

2° le 4° est remplacé par la disposition suivante :

« 4° l'attribution de fonctions supérieures dans les niveaux 2, 3 et 4 et dans le rang 10 ainsi que la fixation de la prise de rang pour la promotion à un traitement supérieur et à un grade supérieur dans le groupe des niveaux 2, 3 et 4 et dans les rangs 10 à 15 inclus »;

3° le 6° est remplacé par la disposition suivante :

« 6° la signature des contrats de travail engageant ou maintenant en service des jeunes stagiaires ou des contractuels ainsi que des addenda ou des autorisations écrites portant suspension des contrats de travail des contractuels »;

4° le 9° est remplacé par la disposition suivante :

« 9° la désignation des supérieurs hiérarchiques habilités à prononcer le rappel à l'ordre et le blâme et à rédiger la proposition provisoire pour les autres peines disciplinaires ainsi qu'à prononcer, pour les agents des niveaux 2, 3 et 4 les peines disciplinaires susceptibles d'appel »;

5° le 15° est remplacé par la disposition suivante :

« 15° la fixation du montant global du crédit kilométrique, dans les limites du montant assigné au gouvernement provincial pour le paiement des frais de parcours et de séjour, et sa répartition au sein du gouvernement provincial intéressé ainsi que l'autorisation d'utiliser, pour les besoins du service, un moyen de transport personnel »;

6° dans les 18° les mots « dans les limites des dispositions de la loi précitée du 19 décembre 1974 et des arrêtés royaux des 1^{er} juin 1964, n° 33, 20 juillet 1967, 13 novembre 1967, 21 août 1970, 2 avril 1975, 26 mai 1975, 21 novembre 1980 et 10 septembre 1981 » sont biffés;

7° dans le 19° les mots « en vertu des arrêtés royaux des 3 juillet 1985 et 28 février 1991 » sont biffés;

8° le 20° est remplacé par la disposition suivante :

« 20° la désignation des supérieurs hiérarchiques habilités à proposer la suspension dans l'intérêt du service et à prononcer cette suspension pour les agents des niveaux 2, 3 et 4 ».

§ 2. Le même article est complété par les dispositions suivantes :

« 23° la désignation des supérieurs hiérarchiques habilités à consigner les faits sur les fiches individuelles, à établir les propositions de signalement des agents des rangs 12, 11 et 10 et des niveaux 2 et 3 ainsi qu'à apprécier les agents du niveau 3;

24° la désignation des supérieurs hiérarchiques habilités à attribuer une mention défavorable aux agents du niveau 4 ».

Art. 2. Le présent arrêté entre en vigueur le jour de sa publication au *Moniteur belge*.

Art. 3. Le Ministre flamand qui a les Affaires intérieures dans ses attributions et le Ministre flamand qui a la Fonction publique dans ses attributions sont, chacun en ce qui le concerne, chargé de l'exécution du présent arrêté.

Bruxelles, le 9 juin 1993.

Le Ministre-président du Gouvernement flamand,

L. VAN DEN BRANDE

Le Ministre flamand des Travaux publics, de l'Aménagement du Territoire et des Affaires intérieures,

T. KELCHTERMANS

Le Ministre flamand de l'Enseignement et de la Fonction publique,

L. VAN DEN BOSSCHE

N. 93 — 1741

[S-C — 35810]

28 APRIL 1993. — Ministerieel besluit
betreffende de vorm van het waterwegenvignet en het identificatiebewijs

De Vlaamse minister van Openbare Werken, Ruimtelijke Ordening en Binnenlandse Aangelegenheden,

Gelet op de wet van 15 maart 1971 betreffende de scheepvaartrechten te heffen op de scheepvaartwegen onder beheer van de Staat, inzonderheid op artikel 11;

Gelet op het decreet van 21 december 1990 houdende de middelenbegroting van de Vlaamse Gemeenschap voor het begrotingsjaar 1991, inzonderheid op artikel 12;

Gelet op het koninklijk besluit van 15 oktober 1935 houdende het Algemeen Reglement der Scheepvaartwegen van het Koninkrijk;

Gelet op het besluit van de Vlaamse Executieve van 7 april 1993 tot verlening van een vaarvergunning in de vorm van een waterwegenvignet;

Gelet op de wetten op de Raad van State, gecoördineerd op 12 januari 1973, inzonderheid artikel 3, § 1, gewijzigd bij de wet van 4 juli 1989;

Gelet op het besluit van de Vlaamse Executieve van 20 oktober 1992 tot bepaling van de bevoegdheden van de leden van de Vlaamse Executieve;

Gelet op het besluit van de Vlaamse Executieve van 20 oktober 1992 tot delegatie van beslissingsbevoegdheden aan de leden van de Vlaamse Executieve,

Besluit :

Artikel 1. De vorm van het waterwegenvignet en van het identificatiebewijs, ingesteld overeenkomstig het besluit van de Vlaamse Executieve van 4 juli 1993 tot verlening van een vaarvergunning in de vorm van een waterwegenvignet, is overeenkomstig de bijlagen 1 en 2 die bij dit besluit zijn gevoegd.

Art. 2. Dit besluit treedt in werking op 1 januari 1993.

Brussel, 28 april 1993.

De Vlaamse minister van Openbare Werken, Ruimtelijke Ordening
en Binnenlandse Aangelegenheden,
T. KELCHTERMANS

Bijlage 1

Vorm van het waterwegenvignet

A. Vorm en afmetingen :

Een cirkeloppervlakte met diameter : 14 cm.

B. Indeling, teksten en embleem :

De cirkeloppervlakte wordt verondersteld ingedeeld te zijn in drie sectoren. In de sector linksboven staat het jaartal en het woord « waterwegenvignet » vermeld. In de sector rechtsboven staat het embleem van de Vlaamse Gemeenschap en de woorden « Vlaamse Gewest » vermeld. In de sector onderaan staat het nummer van het vignet, de prijs en de geldigheidsperiode vermeld.

C. Kleur :

De teksten en het embleem zijn in het zwart, behalve het nummer van het vignet dat in het rood is. De kleur van het vignet is licht blauw voor het vignet bepaald door artikel 2, § 2 van het besluit van de Vlaamse Executieve van 7 april 1993.

De kleur van het vignet is geel voor het vignet bepaald door artikel 2, § 3 van het besluit van de Vlaamse Executieve van 7 april 1993.

Voor de vignetten welke maar een beperkte periode van toepassing zijn wordt voor de eerste periode de sector linksboven gekleurd in het licht blauw of geel al naar gelang het soort van vaartuij waarop het vignet van toepassing is, voor de tweede periode wordt de sector rechtsboven ingekleurd en voor de derde periode de sector onderaan. De overblijvende sectoren worden wit gekleurd.

D. Hoedanigheid :

Soepel, waterbestendig en zelfklevend.

Gezien om te worden gevoegd bij het ministerieel besluit van 28 april 1993.

De Vlaamse minister van Openbare Werken, Ruimtelijke Ordening
en Binnenlandse Aangelegenheden,
T. KELCHTERMANS

Bijlage 2

Vorm van het identificatiebewijs

A. Vorm en afmetingen :

Rechthoekig van vorm.

Breedte : 7 cm.

Hoogte : 10 cm.

B. Teksten :

Voorzijde : De woorden « Vlaamse Gewest » en « Vaarvergunning », het jaartal dat van toepassing is, het embleem van de Vlaamse Gemeenschap.

Achterzijde : De teksten :

— Naam en voornaam van de eigenaar van het vaartuij :

— Nummer van de immatriculatieplaat :

— Nummer van het waterwegenvignet en geldigheidsperiode.

C. Kleur :

De teksten en het embleem zijn in het zwart, behalve de klauwen en de tong van het embleem van de Vlaamse Gemeenschap die in het rood zijn.

De kleur van het identificatiebewijs is geel.

D. Hoedanigheid :

Hard karton aan de voorzijde geplastificeerd.

Gezien om te worden gevoegd bij het ministerieel besluit van 28 april 1993.

De Vlaamse minister van Openbare Werken, Ruimtelijke Ordening
en Binnenlandse Aangelegenheden,

T. KELCHTERMANS

TRADUCTION

F. 93 — 1741

[S-C — 35810]

**28 AVRIL 1993. — Arrêté ministériel
concernant la forme de la vignette de navigation et de l'attestation d'identification**

L'Exécutif flamand,

Vu la loi du 15 mars 1971 concernant les droits de navigation à percevoir sur les voies navigables administrées par l'Etat, notamment l'article 11;

Vu le décret du 21 décembre 1990 contenant le budget des voies et moyens de la Communauté flamande de l'année budgétaire 1991, notamment l'article 12 :

Vu l'arrêté royal du 15 octobre 1935 portant le Règlement Général des Voies navigables du Royaume;

Vu l'arrêté de l'Exécutif flamand du 7 avril 1993 octroyant une licence de navigation sous forme d'une vignette de navigation;

Vu les lois sur le conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973, notamment l'article 3, § 1er, modifié par la loi du 4 juillet 1989;

Vu l'arrêté de l'Exécutif flamand du 20 octobre 1992 fixant les attributions des membres de l'Exécutif flamand;

Vu l'arrêté de l'Exécutif flamand du 20 octobre 1992 portant délégation des compétences de décision aux membres de l'Exécutif flamand,

Arrête :

Article 1er. La forme de la vignette de navigation et de l'attestation d'identification, instaurées conformément à l'arrêté de l'Exécutif flamand du 7 avril 1993 octroyant une licence de navigation sous forme d'une vignette de navigation, est conforme aux annexes 1 et 2 jointes au présent arrêté.

Art. 2. Le présent arrêté produit ses effets le 1er janvier 1993.

Bruxelles, le 28 avril 1993.

Le Ministre flamand des Travaux publics, de l'Aménagement du Territoire
et des Affaires intérieures,

T. KELCHTERMANS

Annexe 1

Forme de la vignette de navigation**A. Forme et dimensions :**

Une superficie circulaire, diamètre : 14 cm.

B. Répartition, texte et emblème :

La superficie circulaire est supposée être divisée en trois secteurs.

Dans le secteur en haut à gauche sont mentionnés l'année et le mot « waterwegenvignet » (vignette de navigation).

Dans le secteur en haut à droite se trouvent l'emblème de la Communauté flamande et les mots « Vlaams Gewest » (Région flamande).

Dans le secteur en bas sont mentionnés le numéro de la vignette, le prix et la période de validité.

C. Couleur :

Les textes et l'emblème sont en noir, sauf le numéro de la vignette qui est en rouge.

La couleur de la vignette est bleu clair pour la vignette fixée par l'article 2, § 2 de l'arrêté de l'Exécutif flamand du 7 avril 1993.

La couleur de la vignette est jaune pour la vignette fixée par l'article 2, § 3 de l'arrêté de l'Exécutif flamand du 7 avril 1993.

En ce qui concerne les vignettes qui ne sont valables que pendant une période limitée, le secteur en haut à gauche sera coloré en bleu clair ou jaune selon l'embarcation concernée pour la première période; les secteurs en haut à droite et en bas seront respectivement colorés pour la deuxième et troisième période. Les secteurs restants seront blancs.

D. Qualité :

Souple, résistante à l'eau et autocollante.

Vu pour être annexé à l'arrêté ministériel du 28 avril 1993.

Le Ministre flamand des Travaux publics, de l'Aménagement du Territoire
et des Affaires intérieures,

T. KELCHTERMANS

Annexe 2

Forme de l'attestation d'identification

A. Forme et dimensions.

Rectangulaire.

Largeur : 7 cm.

Hauteur : 10 cm.

B. Textes :

Recto : Les mots « Vlaams Gewest » et « Vaarvergunning », l'année de validité, l'emblème de la Communauté flamande.

Verso : Les textes :

— Nom et prénom du propriétaire de l'embarcation

— n° de la plaque d'immatriculation

— n° de la vignette de navigation et la période de validité.

C. Couleur :

Les textes et l'emblème sont en noir, sauf les griffes et la langue de l'emblème de la communauté flamande qui sont en rouge.

L'attestation d'identification est de couleur jaune.

D. Qualité :

En carton rigide, recto plastifié.

Vu pour être annexé à l'arrêté ministériel du 28 avril 1993.

Le Ministre flamand des Travaux publics, de l'Aménagement du Territoire
et des Affaires intérieures,

T. KELCHTERMANS

COMMUNAUTE FRANÇAISE — FRANSE GEMEENSCHAP

MINISTERE DE L'EDUCATION, DE LA RECHERCHE ET DE LA FORMATION

F. 93 — 1742

[S-C — 29307]

1er JUIN 1993. — Arrêté du Gouvernement de la Communauté française
modifiant l'arrêté de l'Exécutif du 31 août 1992 exécutant le décret du 29 juillet 1992
portant organisation de l'enseignement secondaire de plein exercice

Le Gouvernement de la Communauté française,

Vu le décret du 29 juillet 1992 portant organisation de l'enseignement secondaire de plein exercice;

Vu l'arrêté de l'Exécutif du 31 août 1992 exécutant le décret du 29 juillet 1992 portant organisation de l'enseignement secondaire de plein exercice;

Vu l'accord du Ministre du Budget, donné le 26 avril 1993;

Vu le protocole du 1er avril 1993 du comité de secteur IX et du comité des services publics provinciaux et locaux, section II, réunis conjointement;

Vu l'avis du Conseil d'Etat;

Sur la proposition du Ministre chargé de l'Education,

Arrête :

Article 1er. L'article 2, § 1er, alinéa 1er, de l'arrêté de l'Exécutif du 31 août 1992 exécutant le décret du 29 juillet 1992 portant organisation de l'enseignement secondaire de plein exercice, est complété comme suit :

« 4° les élèves qui sont dispensés de certaines périodes hebdomadaires dans l'enseignement secondaire de plein exercice en raison de la formation suivie à l'Académie de musique ne sont pas comptabilisés dans le calcul visé au 2°;

5° le nombre de périodes-professeurs visé au 2° est augmenté des deux quotients suivants :

a) nombre d'élèves visés au 4° qui ne suivent pas un cours de langues modernes comportant au moins 4 périodes multiplié par 8 et divisé par 20;

b) nombre d'élèves visés au 4° qui suivent un cours de langues modernes comportant au moins 4 périodes multiplié par 2 et divisé par 20. »

Art. 2. Dans l'article 4, § 1er, 3°, a, du même arrêté, les mots « , de deux périodes dans les autres groupes de l'enseignement technique de transition, » sont insérés entre les mots « enseignement technique de transition » et les mots « le nombre d'élèves inscrits ».

Dans l'article 4, § 2, 3°, a, du même arrêté, les mots « , de deux périodes dans les autres groupes de l'enseignement technique de transition, » sont insérés entre les mots « enseignement technique de transition » et les mots « le nombre d'élèves inscrits ».

Art. 3. Dans le même arrêté, il est inséré un article 6bis, rédigé comme suit :

« Article 6bis. Les élèves inscrits dans la quatrième année de réorientation visée à l'article 13, § 1er de l'arrêté du 29 juin 1984 relatif à l'organisation de l'enseignement secondaire sont considérés comme :

1° inscrits dans le deuxième degré de l'enseignement technique de transition s'ils suivent une option de base groupée qui compte au maximum 12 périodes hebdomadaires;

2° inscrits dans le deuxième degré de l'enseignement technique de qualification s'ils suivent une option de base groupée qui compte plus de 12 périodes hebdomadaires. »